



## Conseil Municipal de BEAUVAL

### Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal Du jeudi 30 novembre 2023 à 19h00

**Date de convocation : 23 novembre 2023**

**Membres en exercice : 19**

**Quorum : 10**

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en réunion, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur THUILLIER Bernard, le Maire.

Etaient présents : M. THUILLIER Bernard, Mme MESROUA Martine, M. DHEILLY Jean-Jacques, Mme THUILLIER RABOUILLE Agnès, M. BOUTEMY Eric, M. DELPLANQUE Christian, Mme PODEVIN Marie-José, Mme BEAUGRAND Evelyne, M. ASTIER Gérard, M. LEROY Philippe, Mme TABOUX Nathalie, M. VASSEUR Vincent, NIQUET Jean-François, M. CANDAS Bernard, Mme POIRÉ Valérie, Mme LANCIAUX Nathalie et M. ROUCOU Anthony

Etaient absents : Mme DIEPPE Delphine représentée par Mme TABOUX Nathalie et M. KOSZTUR Pierre

Mme MESROUA Martine est élue secrétaire de séance à l'unanimité

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 05 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : Accélération de la production d'énergies renouvelable

#### Ordre du jour

##### Accélération de la production d'énergies renouvelables

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

M. le Maire précise qu'aujourd'hui on demande aux communes de proposer des zones prioritaires pour y mettre, par exemple, des panneaux photovoltaïques ou autres énergies renouvelables. Ces zones deviendront donc prioritaires et la procédure sera beaucoup plus courte. On ne sait pas si ces zones seront considérées comme des zones urbanisées ou pas dans le ZAN (Zéro artificialisation nette). M. le Maire propose donc de ne pas proposer de zones prioritaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 16 voix pour et 02 abstentions de ne pas proposer de zones d'accélération.

##### Présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie

M. le Maire rappelle à l'assemblée que chacun a pu prendre connaissance du document puisqu'il avait été envoyé par mail le 07 novembre à chaque conseiller.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-39 ;

Entendu la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie réalisée par M. le Maire au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte à l'unanimité de la présentation d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie.

### **Renouvellement du parc éolien sur le territoire de Beauval**

M. le Maire rappelle à l'assemblée la présentation de M. MESTHENEAS lors de la dernière réunion et explique que M. CANDAS B. lui a demandé de réaliser une concertation publique.

Pour ce faire, M. CANDAS doit réunir 160 signatures.

M. le Maire demande à M. CANDAS B. s'il a les 160 signatures.

M. CANDAS B. répond qu'il ne les a pas.

M. le Maire expose au conseil municipal le « projet de renouvellement du Parc Eolien de Magremont » situé sur le territoire de la commune de Beauval, proposé par la Société EDF RENOUEVABLES France.

M. le Maire rappelle qu'une note de synthèse explicative avait été envoyée à l'ensemble du conseil municipal lors de la réunion précédente.

Les membres du Conseil municipal parcourent ensemble la promesse de constitution de servitudes proposée par EDF RENOUEVABLES FRANCE.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, décide par 15 voix pour, 1 voix contre et 02 Abstentions,

1 - d'émettre un avis favorable pour que la société EDF RENOUEVABLES FRANCE étudie la possibilité de renouveler le Parc Eolien sur le territoire de la Commune,

2 - d'autoriser M. le Maire à signer avec la société EDF RENOUEVABLES FRANCE et ses filiales tout document afférent au projet et notamment la promesse de constitution de servitudes relatives au projet,

3 - d'autoriser la société EDF RENOUEVABLES France, ses filiales et ses prestataires, à emprunter dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet éolien :

- les chemins ruraux appartenant à la commune ; et

- les voies publiques situées sur le territoire communal.

### **Cession de parcelles à l'AMSOM**

M. le Maire rappelle le projet de reconversion du site Rosenlew et explique qu'il est nécessaire de vendre à l'AMSOM HABITAT les parcelles concernées par la réhabilitation et la construction de logements.

Vu l'avis du Domaine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise par 17 voix pour et 1 voix contre, M. le Maire à signer une vente au profit de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA SOMME (AMSOM HABITAT) portant sur les parcelles sises à Beauval, cadastrées AA 372, AA 373, AA 374, AA 381, AA 365, AA 366, AA 367, AA 375, AA 376, AA 377, AA 378, AA 379, AA 380 et AA 370, représentant une contenance de 3 026 m<sup>2</sup> environ au prix de 185 000 € net vendeur.

Cette vente relève du seul exercice de la propriété par la collectivité dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

M. le Maire de la commune de Beauval est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Cession de l'ancienne école maternelle du Centre 14 ter rue des écoles à Beauval**

M. le Maire rappelle que cet ordre du jour a déjà été soumis au conseil municipal le 12 avril 2022 mais qu'il est nécessaire de reprendre une délibération afin de modifier l'intitulé de l'acquéreur.

L'acte de vente sera établi au nom de la SCI DUPUIS DIEPPE 495 Route de Doullens 80370 FROHEN SUR AUTHIE.

M. CANDAS B. demande à M. le Maire s'il a les statuts de la SCI et qui possède des parts car tout le monde peut créer une SCI, acheter l'école et la transformer ensuite notamment en logements sociaux. M. CANDAS demande également à M. le Maire s'il a des garanties sur la continuité du projet de crèche.

M. le Maire répond que non, il n'a pas les statuts. Il sera demandé au notaire que soit précisé sur l'acte notarié que la vente sera réalisée au profit de la SCI DUPUIS DIEPPE uniquement si celle-ci s'engage à y réaliser une crèche.

Mme TABOUX N. précise qu'il n'existe pas de statuts dans une SCI ; il n'y a pas d'objet social.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 17 voix pour et 1 abstention de modifier la délibération

précédente et ainsi vendre l'ancienne école maternelle du Centre à la SCI DUPUIS DIEPPE au prix de 100 000.00 € net vendeur.

### Cession de la maison 14 bis rue des écoles à Beauval

M. le Maire rappelle que cet ordre du jour a déjà été soumis au conseil municipal le 16 juin 2023 mais qu'il est nécessaire de reprendre une délibération afin de modifier l'intitulé de l'acquéreur.

L'acte de vente sera établi au nom de la SCI DUPUIS DIEPPE 495 Route de Doullens 80370 FROHEN SUR AUTHIE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 17 voix pour et 1 abstention de modifier la délibération précédente et ainsi vendre la maison sise 14 bis rue des Ecoles à Beauval à la SCI DUPUIS DIEPPE au prix de 158 000.00 € net vendeur.

### Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer ses modalités d'application.

### LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande annuelle écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année suivante celle au titre de laquelle les jours de congés ont été reportés.

Peuvent alimenter le CET, les :

congés annuels et jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;

**jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT) à hauteur de 2 jours, ces journées devant être prises au fur et à mesure dans l'année civile ;**

des jours de repos compensateurs accordés en contrepartie de travaux supplémentaires (*astreintes, et heures supplémentaires,*) à hauteur de 2 jours ;

Le nombre de jours inscrits sur un CET ne peut pas être supérieur à 60 jours.

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés) au plus tard le 15 janvier N+1

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé

de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.  
Pour solliciter le bénéfice d'un congé au titre du CET, l'agent devra respecter un délai de préavis de 15 jours.

#### Compensation financière :

Le nombre de jours épargnés inférieur ou égal à 15 est utilisé uniquement sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET, l'agent pourra exercer son droit d'option dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

**La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (*uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL*)**

**L'indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire**

**Le maintien des jours épargnés sous réserve de ne pas excéder 60 jours**

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année N+1.

A défaut, pour les agents affiliés à la CNRACL, ces jours seront automatiquement pris au sein du RAFP et pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, ils seront automatiquement indemnisés à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent dans une autre collectivité en possession d'un CET : L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Fermeture du CET : Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si la collectivité ou l'établissement public a adopté une délibération instituant la monétisation du CET. A défaut, ils seront perdus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 17 voix pour et 1 abstention d'adopter les modalités ainsi proposées.

#### **Octroi d'autorisations spéciales d'absence au personnel**

L'autorité territoriale de Beauval au regard des textes suivants :

VU le code du travail (articles L. 3142-1 et L. 226-1) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 59 alinéa 4, 136 et 7-1) ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'évènements familiaux mais n'en fixe pas la liste, ni les conditions d'attribution et la durée et qu'en l'absence de décret d'application, ces éléments doivent être fixés par délibération ;

CONSIDERANT QUE ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'évènements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

CONSIDERANT QU'il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisation spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être

justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (attestation, certificat médical...);

L'assemblée délibérante décide par 17 voix pour et 1 abstention

**De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :**

- les fonctionnaires en activité ;
- les fonctionnaires stagiaires en activité ;
- les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

**De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :**

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

**A - Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :**

Sur présentation d'un justificatif médical, les membres du personnel peuvent être autorisés à s'absenter pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde si ce dernier est âgé de moins de 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (pas de limite d'âge). La durée de l'absence autorisée doit être égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours par an pour le personnel à temps complet), sous réserve que l'autre parent n'en bénéficie pas par son employeur (attestation à fournir à la secrétaire générale).

Cette durée peut faire l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle FP n° 1475 B-2 A/98 du 20 juillet 1982. La durée est notamment portée à douze jours (deux fois les obligations hebdomadaires plus deux jours) dans 3 cas :

- ⇒ Agent assumant seul la charge d'un enfant
- ⇒ Agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi
- ⇒ Agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

**B - Les autorisations d'absence liées à la maternité**

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure journalière, selon les conditions fixées par la circulaire ministérielle FPPA 9610038 C du 21 mars 1996.

Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement, sur présentation d'un justificatif.

En cas d'allaitement, elles sont autorisées à quitter leur lieu de travail à raison de 0h30 deux fois par jour, ou 1 h en une seule fois afin de nourrir leur enfant pendant 10 semaines après la reprise de leur activité professionnelle auquel il faut ajouter le temps de route. Au-delà de cette période elles devront récupérer les heures prises.

**C - Les autorisations d'absence pour évènements familiaux, ASA et autres**

Type d'évènement	Lien de parenté	Nombre de jours octroyés
Mariage ou PACS dans la semaine qui précède ou suit l'évènement	Agent	5 jours ouvrés
	Enfant	3 jours ouvrés
	Ascendant, frère, sœur	1 jour ouvré
Décès	Conjoint, enfant, père, mère	5 jours ouvrés
	Enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
	Beau-père, belle-mère, ascendants, frères, sœurs	3 jours ouvrés

	Oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré
Affections qui entraînent un arrêt de longue maladie et grave maladie y compris hospitalisation pour ces affections. Périodicité annuelle de l'autorisation liée à une affection	Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrés
	Ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré
Rentrée scolaire		1H pour les enfants jusqu'à l'entrée en 6 <sup>ème</sup>
Don du sang		Temps nécessaire sur présentation d'un justificatif au retour dans la limite de deux heures
Naissance	Père	25 jours dont 4 jours à prendre obligatoirement après la naissance de l'enfant
Adoption	Père ou mère	0 ou 1 enfant à charge – 16 semaines (+ 25 jours si réparti sur les 2 parents) 2 enfants ou plus à charge – 18 semaines (+ 25 jours si réparti sur les 2 parents)

#### D - Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Droit syndical des agents	1 heure par mois, délai de route non compris
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats <b>non représentées au Conseil Commun de la FP</b>	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats <b>représentées au Conseil Commun de la FP</b>	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CST, conseil de discipline...)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Concours, examens et jurys	Le(s) jour(s) des épreuves
Formation professionnelle	Le temps de la formation Les absences pour préparations aux concours et examens professionnels sont subordonnées à l'inscription aux épreuves précitées
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)	Le temps de la visite ou des examens, y compris le temps de trajet
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.	

Un contingent de décharge d'activité de service est attribué en application du décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, en fonction du nombre d'électeurs de la collectivité et du temps de travail des agents.

#### **E- Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie**

En cas d'accident de service ou de trajet, les agents doivent en informer au plus vite leur supérieur hiérarchique afin que la déclaration d'accident soit effectuée et que les démarches administratives soient entreprises dans les 24 heures qui suivent l'événement.

En cas de maladie, les agents doivent prévenir rapidement leur supérieur hiérarchique.

Les agents stagiaires et titulaires doivent, ensuite, conserver le volet 1 et envoyer les volets 2 et 3 de leur certificat médical, dans les 48 heures, au service des ressources humaines.

Les agents non titulaires, ainsi que les agents titulaires dont les contrats sont inférieurs à 28h/semaine, doivent envoyer les volets 1 et 2 de leur certificat médical, à la CPAM et le volet 3 à la secrétaire générale dans les 48 heures également.

#### **F - Autorisation spéciale d'absence pour la participation à un jury d'assises.**

L'agent convoqué pour une session d'assises en tant que juré bénéficie, sur présentation de sa convocation, d'une autorisation d'absence de droit. L'indemnité supplémentaire de séance peut être déduite de sa rémunération sachant que le traitement est maintenu pendant la session.

#### **De fixer les modalités générales d'octroi des demandes d'autorisation d'absence de la manière suivante :**

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'événement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l'événement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congés annuels ; ARTT...), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'événement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, son versement est maintenu pendant ces périodes.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent à la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer **la charge effective et permanente** de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

**Décide d'autoriser** Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

#### **Astreinte du personnel technique**

M. le Maire explique à l'assemblée qu'une délibération a déjà été prise pour l'application du régime d'astreinte au personnel technique.

Il rappelle qu'afin d'assurer la continuité du Service Public, le personnel technique est soumis, à tour de rôle, à un régime d'astreintes rémunérées qui durent la semaine complète et se décomposent de la façon suivante :

Le week-end : une indemnité d'astreinte du vendredi soir au lundi matin,  
Durant la semaine : une indemnité d'astreinte de nuit du lundi au jeudi,  
Le samedi : 1 heure supplémentaire est payée,  
Le dimanche : 1 heure supplémentaire est payée,  
Les jours fériés : une indemnité d'astreinte + 1 heure supplémentaire sont payées  
Une heure de repos est attribuée pour chaque samedi, dimanche et jour férié.

Le montant des indemnités d'astreinte seront majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide 17 voix pour et 1 abstention d'appliquer le régime d'astreintes comme défini ci-dessus.

### **Règlement intérieur Commune de Beauval**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que chacun a pu prendre connaissance du règlement intérieur qui sera mis en place au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Vu l'avis du comité social et technique du 30 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 17 voix pour et 01 abstention de mettre en place le règlement intérieur pour le personnel.

### **Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclus par le Centre de Gestion de la Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité de Beauval souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 7 € par agent.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

⇒ d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

⇒ Autoriser le Maire à signer tout document en découlant.



**Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation conclus par le Centre de Gestion de la Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 30/11/2023

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité de Beauval souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 15 € par agent.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

**Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

M. le Maire explique à l'assemblée que suite à la création d'un nouveau poste il est nécessaire de régulariser la délibération prise le 09 novembre 2018 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire.

M. le Maire précise que les termes de la délibération du 09 novembre 2018 restent les mêmes mais qu'il faut y intégrer le cadre d'emploi suivant :

**Cadre d'emploi des Adjoints du Patrimoine**

Arrêté du 30 décembre 2016

Groupes fonctions		Montant annuel individuel			
		Maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (pur mémoire)	IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12600	11340	1260	12600
Groupe 2	Exécution	12000	10800	1200	12000

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer le RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emploi ci-dessus.

### **Acquisition d'une tondeuse**

M. le Maire propose à l'assemblée d'acquérir une tondeuse car celles utilisées actuellement par le personnel de la commune sont vieillissantes et donne lecture des devis reçus :

- AGRI SANTERRE : tondeuse PROFIHPPER 1250 4WD 45 500.00 € HT soit 48 600.00 € TTC
- DEBOFFE : tondeuse coupe frontale ISEKI SF 544 HD VR 35 000.00 € HT soit 42 000.00 € TTC
- DEBOFFE : tondeuse coupe frontale ISEKI SF 551 HD VR 38 000.00 € HT soit 45 600.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'acquérir la tondeuse ISEKI SF 551 HD VR auprès des Ets DEBOFFE au prix de 38 000 € HT soit 45 600 € TTC.

### **Acquisition de lits pour le dortoir de l'école**

M. le Maire donne la parole à Mme MESROUA qui explique à l'assemblée qu'il est nécessaire de racheter des lits pour le dortoir de l'école et donne lecture des devis reçus.

- Manutan Collectivités : 4 417.50 € HT soit 5 301.00 € TTC
- Saonoise de Mobiliers : 3 183.57 € HT soit 3 820.28 € TTC

Actuellement, l'école dispose de 36 couchages. A la rentrée de janvier 45, enfants iront au dortoir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'acquérir neuf lits composés de deux sommiers ainsi que des matelas pour le dortoir de l'école, à la Saonoise de Mobiliers.

### **Travaux rue Christian Duseval – RD 126**

M. le Maire laisse la parole à DHEILLY qui donne lecture à l'assemblée des devis reçus pour des travaux de la rue Christian Duseval :

- Ets BOUFFEL (création voie douce et mise en valeur paysagère) 49 141.70 € HT soit 58 970.04 € TTC
- Ets BOUFFEL (Aménagement de voirie) 32 583.26 € HT soit 39 099.91 € TTC
- BOUDIER (Aménagement de trottoir et reprise de voirie) 55 794.44 € HT soit 66 953.33 € TTC
- LHOTELLIER (Aménagement de trottoir et reprise de voirie) 54 595.60 € HT soit 65 514.72 € TTC

Vu la proposition de la commission « travaux »,

Il est précisé que la création de trottoirs est subventionnée mais les aménagements de voirie.

M. le Maire précise que le Département attend depuis 3 ans pour réaliser des travaux dans cette rue, ils vont refaire le macadam. La commune réalisera les bordures de façon que tout soit terminé. Les travaux concernent la partie allant de chez M. ROUGEGREZ jusqu'à la sortie du village en allant vers Gézaincourt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de faire réaliser les travaux de la rue Christian Duseval par l'entreprise BOUFFEL TP pour un montant de 49 141.70 € HT soit 58 970.04 € TTC.

### **Travaux chemin entre Beauval et Candas**

M. le Maire laisse la parole à M. DHEILLY qui donne lecture à l'assemblée des devis reçus pour les travaux de réfection du chemin entre Beauval et Candas sur la partie communale.

- Ets BOUFFEL : 48 781.50 € HT soit 58 537.80 € TTC
- EUROVIA : 232 230.00 € HT soit 278 676.00 € TTC

Vu l'avis de la commission « Travaux »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de faire réaliser les travaux sur la voie communale n°14 située entre Beauval et Candas par l'entreprise BOUFFEL TP pour un montant de 48 781.50 € HT soit 58 537.80 € TTC.

### **Remplacement des luminaires à l'école du Valençon**

M. le Maire donne lecture du devis qu'il reçu de l'entreprise ACCART pour un montant de 33 127.26 € soit 39 757.71 € TTC pour le remplacement de luminaires à l'école par les luminaires led.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 17 voix pour et 1 voix contre de faire remplacer les luminaires de l'école par l'entreprise ACCART.

## Demande de subventions

M. le Maire présente au conseil municipal les différentes demandes de subventions à déposer pour les travaux suivants :

### Construction d'un atelier municipal

Coût total HT	708 000.00 €
DETR 35 %	247 800.00 €
Conseil Départemental 40 %	213 020.00 € (plafond)
FNADT	105 580.00 €
Fonds propres 20 %	141 600.00 €
-----	
Total	708 000.00 € HT
TVA 20 %	141 600.00 €

Il est précisé qu'une entreprise de menuiserie souhaite acquérir les ateliers actuels et s'y développer.

M. le Maire ajoute qu'aujourd'hui c'est la demande de subvention, ensuite il faudra rédiger les dossiers d'urbanisme et la décision sera prise après la présentation du projet.

M. ROUCOU A. ajoute qu'il faut encore acheter le terrain.

M. le Maire répond que le terrain, la commune va l'acheter, une promesse de vente a déjà été signée, c'est déjà passé au tribunal.

M. ROUCOU A. explique que c'est la délibération qui est passée au tribunal et que cela n'a rien à voir.

M. le Maire ajoute que la commune retournera au tribunal s'il le faut.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 15 pour et 3 voix contre d'autoriser M. le Maire à déposer les demandes de subventions pour la construction d'un atelier municipal.

### Remplacement des luminaires existants par les luminaires en led à l'école du Valençon

Coût total HT :	33 127.26 €
Fonds verts 52.96 %	17 544.00 €
DETR 27.04 %	8 957.80 €
Fonds propres 20 %	6 625.46 €
-----	
Total	33 127.26 € HT
TVA 20 %	6 625.45 €

### Restauration du mur gouttereau de la Nef côté nord et remplacement des chéneaux

Coût total HT :	197 220.33 €
DETR 25 %	49 305.00 €
Conseil Départemental 40 %	78 888.00 €
Fonds propres 35 %	69 027.33 €
-----	
Total	197 220.33 € HT
Tva 20 %	39 444.07 €

### Réalisation d'une voie verte de désenclavement dans le cadre des travaux de reconversion du site Rosenlew :

Coût total HT :	113 974.49 €
DETR 40 %	45 589.80 €
Fonds propres 60 %	68 384.69 €
-----	
	113 974.49 € HT
TVA 20 %	22 794.90 €

### Aménagement d'un square avec aire de jeux dans le cadre des travaux de reconversion du site Rosenlew :

Coût total HT :	149 242 37 €
DETR 35 %	52 234.83 €

Fonds propres	97 007.54 €
	-----
Total	149 242.37 € HT
TVA 20 %	29 848.47 €

Renouvellement du réseau fonte adduction Eau potable cité des Avesnes

Coût total HT :	284 990.00 €
Assiette éligible 281 790.00 €	
DETR 35 %	98 626.50 €
Fonds propres	186 363.50 €
	-----
Total	284 990.00 € HT
TVA 20 %	56 998.00 €

Travaux rue Christian Duseval

Coût total HT	49 141.70 €
Amendes de police 30 %	14 742.51 €
Subvention aménagement de traverse RD 10%	4 914.17 €
Fonds propres	29 485.02 €
	-----
Total	49 141.70 € HT
TVA 20 %	9 828.34 €

Travaux de rénovation des gymnases

En attente du chiffrage de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré autorise par 17 voix pour et 01 abstention M. le Maire à déposer les dossiers de subventions ci-dessus énumérés.

**Renouvellement d'un bail**

M. le Président explique à l'assemblée qu'un bail a expiré au 30 septembre 2022 et qu'il est donc nécessaire de le renouveler.

Le loyer annuel sera revalorisé selon le calcul suivant :

6 quintaux X l'indice des fermages pour l'année culturelle X la surface.

M. le Président donne lecture du détail de la parcelle :

SARA Sylvain

ZR 17p – 40 a 00 ca

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'autoriser la location des parcelles ci-dessus énumérées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une durée de 9 ans,
- d'accepter la revalorisation du loyer annuel en fonction du prix du quintal de blé,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les documents afférents à cette décision

**Décisions modificatives**

M. le Maire présente à l'assemblée la décision modificative suivante concernant, l'acquisition d'une tondeuse, l'acquisition de lits pour l'école, les travaux au niveau de la rue Christian Duseval ainsi que les travaux du chemin situé entre Beauval et Candas

Dépenses de fonctionnement :	Article 65821 :	- 175 000.00 €
	Article 023 :	+ 175 000.00 €
Recettes d'investissement :	Article 021 :	+ 175 000.00 €
Dépenses d'investissement :	Article 2158 :	+ 50 000.00 €
	Article 2188 :	+ 5 000.00 €

Article 2152 : + 120 000.00 €

Création complément de provision :

Dépenses de fonctionnement :

Article 65821 : - 528.00 €

Article 681 : + 528.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à prendre la décision modificative ci-dessus énumérée.

**Questions diverses**

M. le Maire laisse la parole à M. CANDAS qui a demandé que soient évoqués en conseil les deux jugements rendus par le Tribunal.

M. CANDAS B. explique que ce qu'il a demandé c'est un droit de réponse dans la brève.

M. le Maire lui répond qu'il n'aura pas de droit de réponse dans la brève mais qu'il aura un affichage public à la mairie s'il en est d'accord.

M. CANDAS B. trouve que certains points sont extrêmement partiels de la part de M. le Maire et que les deux jugements ont été résumés en trois lignes.

M. le Maire répond qu'il a repris les rendus du jugement.

M. CANDAS explique qu'il a rendu public les jugements au travers du Courrier Picard.

M. le Maire demande de nouveau à M. CANDAS s'il souhaite que les jugements soient affichés en Mairie.

M. le Maire lui rappelle qu'il a demandé à ce que les jugements soient rendus public et que pour ce faire il faut bien les afficher.

M. CANDAS ne le souhaite pas mais les tient à disposition.

M. ROUCOU A. demande si le procès-verbal de la dernière réunion a été approuvé car il avait une remarque à apporter.

M. le Maire lui répond que oui mais qu'il fallait être présent.

Le Maire remercie l'assemblée et clôture la séance à 20 heures.

